



# Circulaire

## Projet de pérennisation du préapprentissage d'intégration (PAI)

---

**Destinataires :**

- Autorités cantonales chargées de la formation professionnelle

---

**Destinataires des copies :**

- Secrétariat général de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
- Secrétariat général de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)
- Secrétariat de la Conférence suisse des offices de formation professionnelle (CSFP)
- Interlocuteurs des cantons pour les questions d'intégration (délégués à l'intégration)
- Direction de l'Association des services cantonaux de migration (ASM)
- Secrétariat de la Conférence suisse des directrices et directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU)
- Conférence intercantonale de la formation continue (CIFC)
- Secrétariat général de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)
- Autorités cantonales compétentes en matière d'asile (coordinateurs cantonaux en matière d'asile et coordinateurs cantonaux en matière de réfugiés)
- Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

---

**Lieu et date :** Berne-Wabern, le 28 avril 2023  
**Référence du dossier :** SEM-D-15B13401/233

---

## Sommaire

Sommaire .....	2
1. Bases .....	3
2. Dépôt des programmes .....	5
3. Mesures en amont: information, mobilisation et préparation du groupe cible élargi.....	6
4. Conditions de dépôt spécifiques .....	7
5. Évaluation des dossiers et répartition des places.....	9
6. Contrat, financement et rapports.....	9
7. Interlocuteurs .....	12

## 1. Bases

### 1.1 Contexte

Lancé sur mandat du Conseil fédéral en août 2018 sous forme de projet pilote, le programme fédéral de préapprentissage d'intégration (PAI) permet aux réfugiés et aux personnes admises à titre provisoire d'acquérir, de façon ciblée et axée sur la pratique, les compétences nécessaires pour intégrer un apprentissage ordinaire et sanctionné par une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou un certificat fédéral de capacité (CFC). Depuis l'été 2021, le PAI est également accessible aux adolescents et aux jeunes adultes ne relevant pas du domaine de l'asile (PAI+). Sont en particulier visés les ressortissants d'États membres de l'UE/AELE ou d'États tiers non diplômés du cycle secondaire II et, depuis la mi-2022, les bénéficiaires du statut de protection S.

Lors de sa session d'hiver 2021, le Parlement a adopté la motion « Comblent les lacunes de l'Agenda Intégration Suisse. Garantir l'égalité des chances pour tous les jeunes en Suisse » (motion 21.3964) de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États (CSEC-E). Cette motion préconise le maintien du programme fédéral de PAI et son adaptation si nécessaire. Elle propose en outre de prendre des mesures pour mieux atteindre le groupe ciblé à travers une première information systématique et des offres de conseil et d'évaluation du potentiel alignées sur les besoins.

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM, Division Intégration) a été chargé d'élaborer les bases nécessaires à la poursuite et à l'adaptation du programme fédéral PAI dans le sens préconisé par la motion, ainsi qu'à la pérennisation des contributions fédérales annuelles après 2024. Ce faisant, le SEM s'appuiera sur son partenariat éprouvé avec les acteurs concernés des milieux économiques et des cantons. La stratégie de pérennisation du PAI se fonde notamment sur les résultats de l'évaluation du programme et sur les retours des ateliers organisés avec le groupe de suivi du projet<sup>1</sup> et d'autres acteurs impliqués.

En vertu de la présente circulaire et dans le cadre de la pérennisation du PAI, les autorités cantonales responsables de la formation professionnelle peuvent soumettre au SEM, en collaboration avec les autres services impliqués et leurs partenaires du monde économique, un projet de mise en œuvre du PAI assorti de mesures en amont. Les cantons qui n'ont pas encore participé au PAI et qui souhaitent déposer un projet de programme sont encouragés à le faire.

Remarques : À partir de 2024, le programme issu du PAI pilote sera désigné « préapprentissage d'intégration PAI ». Le programme pérennisé englobera également le groupe cible (élargi) de l'actuel PAI+ (adolescents et jeunes adultes ressortissants d'États membres de l'UE/AELE ou d'États tiers arrivés tardivement en Suisse), ainsi que les bénéficiaires du statut S.

Avant que ne soient fixées les conditions définitives de la pérennisation, le PAI et notamment les nouvelles mesures (accessibilité et information, conseil et évaluation, mesures préparatoires) seront mis en œuvre à titre pilote pendant quatre ans, soit jusqu'en 2027.

### 1.2 Objectifs

La présente circulaire

---

<sup>1</sup>Sont représentés au sein du groupe de suivi PAI tous les partenaires importants impliqués (offices de la formation professionnelle, CSFP, CDOPU, CIFC, ASM, CDI, CdC, OrTRa, entreprises, partenaires sociaux, SEFRI, SEM).

- définit **les conditions-cadres et les modalités de dépôt** formelles des programmes, ainsi que les principaux (annexe 1, publiée en avril 2023) pour le dépôt et la mise en œuvre du préapprentissage d'intégration et des mesures en amont dans le cadre du PAI pérennisé ;
- renseigne sur **les modalités de financement, les échéances et les rapports** à présenter, ainsi que sur le **type de contrat** prévu entre les autorités cantonales chargées de la formation professionnelle et le SEM ;
- renseigne sur les modalités de dépôt des programmes des cantons sur le portail en ligne de la Confédération consacré aux demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration (accessible à partir du site Internet du SEM).

### 1.3 Délais et marche à suivre

La première phase du programme PAI pérennisé s'étendra de 2024 à 2027, plus précisément jusqu'au terme de l'année de formation 2027/28, soit en juillet 2028. Les délais à observer et la marche à suivre pour le dépôt des programmes et la conclusion des contrats sont les suivants :

- Les autorités cantonales chargées de la formation professionnelle ont **jusqu'au 20 octobre 2023** pour déposer leur programme auprès du SEM sur le portail en ligne prévu à cet effet (cf. ch. 2).
- Le SEM examinera ensuite les programmes déposés et prendra, au besoin, contact avec le canton pour clarifier certains points ou proposer des ajustements.
- Si le programme est approuvé, le SEM enverra les documents contractuels au canton pour signature à partir du **11 décembre 2023**.
- Le canton aura alors **un mois à compter de la date de réception des documents** pour retourner le contrat signé au SEM.

**Le délai de dépôt des programmes est fixé au 20 octobre 2023.** Un report de délai pourra exceptionnellement être accordé aux cantons qui en feront la demande écrite en temps utile auprès du SEM, sous réserve de l'approbation formelle de ce dernier.

### 1.4 Bases légales

Le PAI pérennisé trouve son fondement dans l'adoption par le Parlement, lors de sa session d'hiver 2021, de la motion « Comblir les lacunes de l'Agenda Intégration Suisse. Garantir l'égalité des chances pour tous les jeunes en Suisse » (motion 21.3964) de la CSEC-E<sup>2</sup>.

La présente circulaire s'appuie sur les bases légales suivantes :

- loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), notamment l'art. 58 LEI, en relation avec l'art. 21 OIE ;
- loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10), notamment l'art. 12 LFPr ;
- loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) ;
- ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2 ; RS 142.312) ;
- loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu ; RS 616.1) ; notamment l'art 16 LSu, al.3.
- ordonnance du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205).

---

<sup>2</sup> <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20213964>

## **2. Dépôt des programmes**

### **2.1 Dépôt des programmes par les autorités cantonales chargées de la formation professionnelle**

Dans le cadre du PAI pérennisé (mesures en amont comprises), seules les autorités cantonales chargées de la formation professionnelle auxquelles la présente circulaire a été adressée seront habilitées à déposer un programme auprès du SEM. Les autres services cantonaux impliqués dans le programme seront associés aux démarches de manière opportune (voir point 2.3).

### **2.2 Dépôt des programmes sur le portail en ligne**

Les programmes PAI qui doivent être pérennisés (mesures en amont comprises) seront déposés électroniquement sur le portail de la Confédération consacré aux demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration<sup>3</sup>. Le SEM n'entrera pas en matière sur les demandes qui lui parviendront autrement, par exemple par courriel ou par voie postale. En raison de contraintes techniques, le portail consacré aux demandes PAI devrait être opérationnel à partir de juin 2023. Les destinataires de la présente circulaire seront informés de sa mise en service le moment venu.

### **2.3 Signatures**

Après le dépôt par voie électronique de la version définitive du programme, une confirmation de dépôt dûment signée sera envoyée au SEM pour des raisons juridiques. Disponible sur le portail consacré aux demandes de soutien, ce document peut être signé et remis au terme du processus.

Conformément au ch. 4.3, le programme devra être signé par l'autorité chargée de la formation professionnelle, en tant que signataire principal, avec cosignature des autorités qui décident des affectations, des services chargés des questions d'intégration (délégués à l'intégration), des autorités compétentes en matière de migration (pour les questions d'accessibilité, se reporter au ch. 3), du centre d'orientation professionnelle (centre OP), ainsi que des services responsables des mesures préparatoires (notamment des formations continues ou des offres passerelles).

### **2.4 Modifications portant sur le contenu ou sur le nombre de places proposées pour l'année suivante**

Le projet déposé se rapportera en principe à la phase 2024-2027 du programme PAI pérennisé. Le cursus débute en général en août et s'achève 12 mois plus tard (soit en juillet). Au besoin, des mesures seront prises pour informer, mobiliser et préparer les candidats parmi le groupe cible élargi, en veillant à bien coordonner le calendrier de sorte que les candidats puissent directement enchaîner sur le PAI.

#### Modifications portant sur le contenu :

Il est en principe possible de lancer, chaque année, des programmes de préapprentissage d'intégration dans de nouveaux champs professionnels ou d'en modifier le contenu.

L'approbation du SEM n'est pas requise, pour peu que le programme et son contenu soient en ligne avec la présente circulaire et les points clés pertinents.

À noter toutefois que les changements substantiels apportés aux mesures en amont devront faire l'objet d'une concertation avec le SEM pour approbation, s'agissant de mesures pilotes.

---

<sup>3</sup> Les cantons qui participent déjà au programme utiliseront leur compte utilisateur existant. Les cantons (autorités chargées de la formation professionnelle) qui souhaitent rejoindre le programme devront d'abord créer un compte utilisateur sur <https://www.integrationsfoerderung.admin.ch/fr-CH/> ; la marche à suivre est décrite sur le portail et le masque de saisie est assorti d'indications et d'exemples.

### Modifications portant sur le nombre de places et/ou sur le financement :

Selon les besoins, le nombre de places de préapprentissage d'intégration proposées et/ou les ressources affectées aux mesures en amont pourront être modifiés d'une année sur l'autre, dans la limite des moyens consentis par le SEM. Pour ce faire, une requête motivée devra être déposée auprès du SEM jusqu'au 15 octobre pour l'année suivante, via le portail en ligne de la Confédération consacré aux demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration.

### **3. Mesures en amont : information, mobilisation et préparation du groupe cible élargi**

Il importe d'identifier rapidement, parmi les nouveaux arrivants, les personnes qui présentent des besoins spécifiques d'intégration, p. ex. un besoin de formation (notamment celles qui ne sont pas diplômées du cycle secondaire II et qui risquent fort de dépendre de l'aide sociale), et de leur proposer des mesures appropriées (cf. art. 55a LEI et entre autres l'art. 14a OIE)<sup>4</sup>. La collaboration interinstitutionnelle entre les différents acteurs impliqués (formation, migration, intégration) est impérative sur ce point.

La Confédération et les cantons se sont entendus, en 2019, sur un agenda commun en matière d'intégration dans le domaine de l'asile. Les éléments clés de la première intégration sont précisés à l'art. 14a OIE. S'agissant des personnes relevant du domaine de l'asile (réfugiés et personnes admises à titre provisoire), des processus et des responsabilités ont donc été clairement établis afin de les encourager à bénéficier d'une mesure de formation, comme dans le cadre du PAI.

Il en va autrement des personnes qui ne relèvent pas du domaine de l'asile ; plus difficiles à atteindre, elles se heurtent souvent à des obstacles dans l'accès à des mesures de formation adaptées. Le bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS a présenté, en 2019, le rapport « Adolescents et jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse : état des lieux au niveau de la transition I »<sup>5</sup>, sur mandat (CDIP) et du SEFRI. Ce rapport montre, pour la période 2008-2017, que parmi les nouveaux arrivants, on dénombre 1500 personnes en moyenne par an qui présentent potentiellement des besoins de formation (ni diplôme du secondaire II, ni en formation au moment de l'enquête).<sup>6</sup>

C'est pourquoi il est prévu, dans le cadre du PAI, d'identifier, lors du premier contact ou de l'entretien de première information, à l'aide d'une grille d'évaluation simplifiée, les adolescents et les jeunes adultes issus d'États membres de l'UE/AELE ou d'États tiers qu'il serait souhaitable de diriger vers un centre OP pour obtenir des conseils complémentaires (p. ex. OP).

Selon l'organisation cantonale, cette tâche peut être assumée par l'autorité cantonale de migration, les services des habitants des communes ou les services d'intégration (voir annexe 1 « Pérennisation PAI : points clés des mesures en amont »).

Comme les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés reconnus, le groupe cible élargi présente un niveau de formation très hétérogène. Alors que certains ont un niveau de connaissances linguistiques et de qualification suffisant pour intégrer rapidement un PAI,

---

<sup>4</sup> Art. 55a LEI : « Les cantons prévoient le plus tôt possible des mesures appropriées pour les étrangers ayant des besoins d'intégration particuliers. La Confédération soutient les cantons dans cette tâche. »

<sup>5</sup> SEFRI / CDIP (2019). [Adolescents et jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse: état des lieux au niveau de la transition I](#)

<sup>6</sup> Cet ordre de grandeur reste relativement constant sur la période considérée (1600 personnes en 2008, 1100 en 2017).

d'autres ne remplissent pas (encore) les conditions d'admission. Pour ces derniers, des mesures préparatoires devront désormais être prévues (encouragement de l'acquisition de compétences de base, choix d'un métier, etc.).

Les cantons sont ainsi invités à indiquer, dans leur programme, comment ils comptent atteindre ce groupe cible élargi (adolescents et jeunes adultes issus d'États membres de l'UE/AELE ou d'États tiers), apprécier les besoins de formation et au besoin rediriger les intéressés vers un centre OP. Ils préciseront également les missions et les responsabilités des différents services opérationnels impliqués et montreront comment le groupe cible élargi sera approché et informé sur les PAI.

**Les principaux éléments de contenu sont récapitulés dans l'annexe 1 « Points clés des mesures en amont ».**

Le SEM recommande aux autorités chargées de la formation professionnelle de contacter en temps utile les services cantonaux compétents [p. ex. autorités compétentes en matière de migration et/ou d'intégration du canton ou des communes (contrôle des habitants), centre OP, acteurs de la formation continue].

### **3.1 Piste pour la mise en œuvre des mesures en amont dans les cantons à faibles effectifs**

Dans certains cantons, l'ouverture de classes PAI ne fait pas sens, faute d'effectifs suffisants ; ces cantons pourront néanmoins proposer des mesures en amont à l'intention du groupe cible élargi. Outre la conformité avec les points clés pertinents, il faudra veiller à ce que les candidats puissent enchaîner ensuite sur un PAI proposé par un canton partenaire. En plus des modalités de mise en œuvre, les cantons concernés préciseront, dans leur dossier, les cantons avec lesquels un partenariat est prévu et l'étendue de cette coopération (nombre de places concédées par an). Cette coopération sera mentionnée dans le contrat de subvention tant du canton de résidence (à savoir le canton dans lequel les mesures en amont seront déployées) que du canton partenaire (où se déroulera le préapprentissage d'intégration).

Conformément aux ch. 6.2 ss, le canton de résidence établira directement, à l'intention du SEM, le décompte des frais de réalisation des mesures en amont. Les contributions fédérales versées pour les places PAI concédées seront versées au canton partenaire (c'est-à-dire le canton dans lequel se déroulera le PAI). Les rapports annuels doivent être coordonnés en conséquence (cf. point 6.4.1).

## **4. Conditions de dépôt spécifiques**

### **4.1 Points clés à prendre en compte (publiés en avril 2023)**

Pour ce qui est de leur contenu, les programmes soumis devront s'aligner sur les recommandations et prescriptions formulées dans les points clés des PAI et des mesures en amont (cf. annexe 1), qui ont été publiées le 28 avril 2023. Le SEM recommande vivement d'utiliser les documents de référence (profils de compétences, confirmations de participation, supports de cours) préparés par les organisations (nationales) du monde du travail (OrTra), si disponibles<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> Documents téléchargeables à partir de la plateforme d'échange CUG sous <https://www.e-doc.admin.ch/e-doc/fr/home/sem/pilot-ivl-fsf.html>

#### **4.2 Collaboration avec les milieux économiques (OrTra notamment)**

Les PAI orientés vers un domaine professionnel devront être conçus et mis en œuvre en partenariat avec les milieux économiques, c'est-à-dire, en général avec les OrTra cantonales ou régionales ou – notamment si celles-ci font défaut- les associations professionnelles pertinentes, les associations, organes ou entreprises de fonction équivalente, ou les OrTra nationales.

S'agissant de la préparation des documents de référence, le travail de collaboration portera essentiellement sur le profil de compétences visé, la confirmation de participation, le contenu et la structure de l'enseignement des compétences pratiques de base dans d'autres lieux de formation [centres de cours interentreprises (CIE) d'une OrTra, centres de formation en entreprise, écoles de métier, etc.], ainsi que sur les modalités des missions en entreprise.

#### **4.3 Programmes placés sous la responsabilité des autorités cantonales de formation professionnelle**

C'est aux cantons, **plus précisément aux autorités cantonales chargées de la formation professionnelle en leur qualité de porteurs de projets**, qu'incombe la planification, la préparation et la mise en œuvre des PAI et des mesures en amont. C'est avec ces mêmes autorités que sont signés les contrats de subvention visés au ch. 6.1. Vu l'importance, pour ce programme, d'une collaboration interinstitutionnelle orientée processus, on veillera à coordonner les efforts, notamment avec les autorités qui décident des affectations, les délégués à l'intégration, les autorités compétentes en matière de migration (pour les questions d'accessibilité, voir le ch. 3), les centres OP, ainsi qu'avec les acteurs de la formation continue (voir aussi le point 2.3 sur les signatures).

#### **4.4 Nouvelles places**

Le lancement d'un PAI doit en principe s'accompagner de la création de nouvelles places à l'intention du groupe cible (pas de financement de substitution des offres de transition ou des préapprentissage existants, par exemple).

Ainsi, si les nouveaux cantons participants ajustent des offres existantes de transition entre scolarité obligatoire et degré secondaire II pour les proposer comme PAI **et que ces offres remplissent les critères fixés**, il faudra prévoir une hausse des effectifs.

Pour les cantons qui participent déjà au programme, il s'agira en principe de maintenir ou d'accroître le nombre de places PAI proposées.

#### **4.5 Évaluation et collaboration**

Les mesures en amont feront l'objet d'une évaluation, étant donné qu'il s'agit de mesures pilotes déployées dans la phase de programme 2024-2027. À cette fin, les cantons mettront notamment à disposition les informations et données individuelles requises ; cette évaluation n'entraînera toutefois qu'une charge de travail minimale pour les cantons.

Les cantons participent par ailleurs au partage d'expériences sur ce programme et mettent si nécessaire les documents de référence et les supports de travail qu'ils possèdent à la disposition des autres cantons, de la Confédération et des tiers impliqués (OrTra, p. ex.).

#### **4.6 Visibilité et candidatures**

Les cantons participant au programme s'attacheront à faire connaître le PAI en tant qu'offre conjointement proposée par le canton et la Confédération (p. ex. visibilité sur le site web/dépliants/manifestations). Cette offre sera désignée, dans la communication vers l'extérieur, par le terme de « préapprentissage d'intégration », abrégé « PAI »<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Des recommandations et des supports d'aide seront mis à disposition par le SEM (cf. plateforme CUG sous <https://www.e-doc.admin.ch/e-doc/fr/home/sem/pilot-ivl-fsf.html>)



## **5. Évaluation des dossiers et répartition des places**

### **5.1 Évaluation des dossiers et répartition des places entre les cantons**

Le SEM appréciera, en premier lieu, la qualité des programmes et des mesures en amont proposés, en examinant notamment la conformité aux points clés énumérés et le respect des conditions de dépôt. Il appréciera ensuite les projets sous l'angle des besoins cantonaux mis en évidence dans le dossier.

À noter que la prise en compte des recommandations dans cette circulaire et dans les points clés sera considérée comme un gage de qualité lors de l'évaluation.

#### Répartition des places PAI

La répartition des places PAI s'opérera, pour l'essentiel, selon les besoins constatés dans les cantons, la qualité des dossiers soumis et les modalités de mise en œuvre prévues. La clé de répartition des requérants d'asile – laquelle est proportionnelle à la population - ne constituera qu'un critère subsidiaire<sup>9</sup>. Ce qui signifie aussi qu'un canton pourra demander davantage de places.

#### Répartition des moyens consentis pour les mesures en amont:

Les moyens consentis pour les mesures en amont seront, là encore, répartis en fonction des besoins constatés dans les cantons, de la qualité des dossiers soumise, des modalités de mise en œuvre et des places PAI prévues. Le SEM se référera subsidiairement aux montants des contributions fédérales versées aux cantons selon l'annexe 2 (valeurs indicatives).

Après vérification du contenu, les dossiers qui auront été déposés dans les délais seront examinés et les moyens consentis attribués selon les critères de priorité mentionnés plus haut. Cela signifie qu'un canton recevra plus rapidement une réponse et, partant, un contrat de subvention, s'il dépose un bon dossier dans les délais qu'un canton qui aura p. ex. demandé un report de délai ou déposé un dossier incomplet.

### **5.2 Répartition des places par groupe cible**

Il n'a pas été émis de directives sur la répartition des places en fonction des groupes cibles. Les cantons indiqueront néanmoins, dans leur dossier, le nombre de places qu'ils comptent accorder aux réfugiés/personnes admises à titre provisoire, aux étrangers qui ne relèvent pas du domaine de l'asile (groupe cible élargi) et aux bénéficiaires du statut de protection S.

## **6. Contrat, financement et rapports**

### **6.1 Contrat de subvention**

La contribution financière consentie au titre des PAI approuvés et des mesures en amont donnera lieu à un contrat de subvention entre le SEM et le canton.

### **6.2 Financement**

La contribution financière accordée par le SEM sera versée au titre d'un programme d'importance nationale (art. 58, al. 3, LEI).

#### Année de formation PAI :

La contribution financière versée par le SEM au titre des PAI approuvés (année de formation PAI) est fixée de manière forfaitaire à 11 000 francs par place et par an à partir de l'année de

---

<sup>9</sup> cf. art. 21 OA 1 (RS 142.311): <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/359/fr>

formation 2024/25. Conformément au principe de cofinancement, les frais restants (soit, en principe, 50% environ du coût total) seront à la charge des cantons. À noter que pour réduire au maximum les charges administratives, les forfaits seront désormais versés annuellement à terme échu (au terme de l'année de formation), sur présentation du formulaire de décompte des cantons (cf. ch. 6.3).

#### Mesures en amont:

Des contributions financières fédérales (à hauteur d'environ cinq millions de francs par an) sont également prévues pour les nouvelles mesures en amont décrites dans les points clés à l'annexe 1 (accessibilité et mobilisation, conseil et évaluation, éventuelles mesures préparatoires), qui seront destinées au groupe cible élargi.

Pour le financement des mesures en amont, le canton soumettra un budget, qu'il joindra au programme déposé. Les mesures en amont seront, là encore, cofinancées à parts égales par le canton et la Confédération. La répartition des contributions entre les cantons sera opérée par référence aux critères énumérés à l'annexe 2 (valeurs indicatives).

La contribution versée par le SEM est destinée au cofinancement des programmes de préapprentissage d'intégration (année de formation PAI) et des mesures en amont qui seront déployés. Les prestations des partenaires impliqués dans la mise en œuvre (fournisseurs de prestations tels que centres CIE, écoles professionnelles et chargés de cours de langue) seront indemnisées par le canton à hauteur des coûts effectifs.

Il revient également à l'autorité chargée de la formation professionnelle d'indemniser les autorités publiques ou les communes impliquées dans la mise en œuvre des mesures en amont dans le cadre du budget approuvé (soit en général les autorités compétentes en matière de migration, le contrôle des habitants, les services d'orientation professionnelle et les services de la formation continue).

Si les participants ne sont pas en mesure de payer eux-mêmes le matériel scolaire, le transport ou des dépenses similaires, le SEM recommande vivement de ne pas facturer ces frais aux entreprises.

Les contributions des cantons (cofinancement) destinées à couvrir les autres coûts liés aux PAI (année de formation PAI) et pour les mesures en amont sont financées au moyen du budget cantonal ordinaire, conformément à l'approche axée sur les structures ordinaires. À noter que les contributions financières fédérales allouées aux cantons au titre des programmes d'intégration cantonaux (PIC ; y compris les forfaits d'intégration versés pour les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés reconnus, conformément à l'art. 58, al. 2, LEI) du programme fédéral « Mesures de soutien pour les personnes avec statut de protection S » (Programme S) ainsi que dans le cadre du message FRI (par exemple les contributions pour la promotion des compétences de base des adultes sur la base de la loi sur la formation continue LFCo) ne peuvent pas être prises en compte pour des raisons de double financement.

### **6.3 Décompte et versement**

#### Année de formation PAI :

L'autorité chargée de la formation professionnelle établira, au terme de l'année de formation et sur la base du contrat de subvention, un décompte annuel par référence au nombre de

places effectivement occupées<sup>10</sup>, décompte qu'elle présentera au SEM avant le 15 octobre de l'exercice en cours (la première fois le 15 octobre 2025).

#### Mesures en amont:

Pour la mise en œuvre des mesures en amont, l'autorité de formation professionnelle remettra au SEM un budget qu'il joindra au dossier relatif au dépôt de son programme PAI. Le budget approuvé par le SEM constituera le plafond de dépenses. Au terme de la mise en œuvre, l'autorité chargée de la formation professionnelle établira le décompte des frais effectifs, décompte qu'elle présentera au SEM avant le 15 octobre de l'exercice en cours (la première fois le 15 octobre 2024).

Pour le PAI comme pour les mesures en amont, le décompte sera établi à l'aide du modèle mis à disposition par le SEM. Toutes les indications nécessaires figurent sur le portail de la Confédération consacré aux demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration. Après examen des décomptes, les contributions dues seront versées par le SEM dans l'année civile.

### **6.4 Surveillance**

L'utilisation faite des contributions fédérales versées au titre de la mise en œuvre des PAI sera soumise à surveillance aux niveaux fédéral et cantonal.

#### **6.4.1 Surveillance du SEM**

En sa qualité d'autorité ayant compétence pour octroyer des subventions, le SEM contrôlera au niveau fédéral la mise en œuvre des programmes de préapprentissage d'intégration et des mesures en amont. À cette fin, les cantons, c'est-à-dire les autorités chargées de la formation professionnelle lui remettront, avant le 15 octobre de l'exercice en cours, un rapport annuel succinct dans lequel figureront :

- des données sur le nombre de places occupées et de solutions de raccordement proposées à l'issue de l'année de formation PAI (se référer au modèle du SEM) ;
- à des fins de planification : le nombre de participants pour l'exercice en cours (nombre de personnes entrées en PAI) ;
- facultatif : un compte rendu ponctuel, par écrit.

Les rapports seront déposés sur le portail de la Confédération consacré aux demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration<sup>11</sup>.

Le SEM examinera en particulier les décomptes des cantons, sur la base des rapports et des chiffres présentés, si les objectifs des PAI ont été atteints. Il en va de même pour les mesures en amont, dont les résultats feront l'objet d'une évaluation. À noter que, dans le cadre de son devoir de surveillance, le SEM pourra au besoin procéder ou faire procéder à des contrôles sur place (vérifications des systèmes et/ou des comptes).

#### **6.4.2 Surveillance des cantons**

Le canton est responsable du contrôle opérationnel lié à la mise en œuvre du programme. Il surveillera à ce titre l'utilisation faite des contributions financières par les services publics et

---

<sup>10</sup> Si des participants interrompent leur participation à compter du 4<sup>e</sup> mois suivant le début du préapprentissage d'intégration, le SEM versera, pour les places consenties qui ne peuvent plus être repourvues, 50 % du forfait prévu (à savoir 5500 francs). Si ces interruptions interviennent au cours des trois premiers mois du préapprentissage, aucune contribution ne sera versée pour les places qui ne sont plus repourvues.

<sup>11</sup><https://www.integrationsfoerderung.admin.ch/fr-CH/>

les fournisseurs de prestations chargés de mettre en œuvre le programme PAI et les mesures en amont cofinancés par le SEM.

## 7. Interlocuteurs

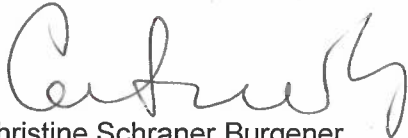
Pour toutes questions liées au dépôt, au développement et à la mise en œuvre du programme PAI, ainsi que des nouvelles mesures en amont, vos interlocuteurs auprès de la Division Intégration du SEM seront :

Tsewang Tsering (de), [tsewang.tsering@sem.admin.ch](mailto:tsewang.tsering@sem.admin.ch) / +41 58 467 17 74

Prosper Dombelle (fr, it), [prosper.dombelle@sem.admin.ch](mailto:prosper.dombelle@sem.admin.ch) / +41 58 462 96 09

Salutations distinguées,

Secrétariat d'État aux migrations SEM



Christine Schraner Burgener  
Secrétaire d'État

## Annexes

- Annexe 1 : Points clés et modèles
- Annexe 2 : Contributions fédérales versées aux cantons au titre des mesures en amont (groupe cible élargi) - valeurs indicatives
- Annexe 3 : Aperçu de la facturation, des rapports annuels et de la planification

## **Annexe 1 : Points clés et modèles**

**Les points clés de la pérennisation du programme PAI (publiés en avril 2023) font partie intégrante de la présente circulaire. Pour y accéder, cliquez sur le lien suivant :**

**[www.sem.admin.ch/pai](http://www.sem.admin.ch/pai) > Pérennisation des PAI : points clés de l'année de formation PAI et points clés des mesures en amont**

Sous le même lien, vous trouverez également le modèle de profil de compétences lié au préapprentissage d'intégration, des précisions concernant l'élaboration de ce profil, ainsi que d'autres modèles (notamment le modèle de confirmation de participation et la grille d'évaluation des besoins de formation), de même que des recommandations utiles à la mise en œuvre du programme et des mesures en amont.

**Annexe 2 : Contributions fédérales versées aux cantons au titre des mesures en amont (groupe cible élargi) – valeurs indicatives**

Modèle – Indicateurs avec contribution fixe de 50 000 francs		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateur 1 (0.5) : population résidente permanente étrangère (18-40 ans)<sup>12</sup></li> <li>Indicateur 2 (0.5) : immigration dans le cadre du regroupement familial<sup>13</sup></li> </ul>		
Canton	Plafond de participation de la Confédération (valeur indicative) <sup>14</sup>	Participation du canton
AG	328'741	<i>Le budget alloué par le canton aux mesures en amont correspond au moins à la contribution fédérale (principe du financement paritaire)</i>
AI	52'799	
AR	63'306	
BE	329'668	
BL	148'088	
BS	191'645	
FR	173'936	
GE	391'186	
GL	66'185	
GR	107'297	
JU	66'530	
LU	185'512	
NE	122'582	
NW	60'919	
OW	58'267	
SG	251'834	
SH	86'281	
SO	150'666	
SZ	102'899	
TG	160'427	
TI	177'890	
UR	57'961	
VD	535'179	
VS	174'250	
ZG	125'132	
ZH	830'821	
<b>CH Total</b>	<b>5'000'000</b>	

Contributions fédérales versées aux cantons au titre des mesures en amont destinées au groupe cible élargi - valeurs indicatives :

Des contributions financières fédérales sont prévues pour la mise en œuvre des nouvelles mesures en amont décrites au ch. 3 (information, mobilisation et préparation du groupe cible élargi), pour un montant total de cinq millions de francs par an. Le principe de cofinancement

<sup>12</sup> Source : OFS : population résidente permanente étrangère ; moyenne des années 2017 à 2020

<sup>13</sup> Source : SEM : statistique des étrangers ; moyenne des années 2017 à 2020

<sup>14</sup> Dans la mesure où les besoins sont démontrés, des contributions fédérales d'un montant supérieur pourront être demandées, dans la limite des moyens disponibles.

s'applique, selon lequel les cantons prennent en charge les coûts restants en recourant à leur budget ordinaire, conformément à l'approche axée sur les structures ordinaires.

Les valeurs indicatives des contributions fédérales sont calculées sur la base de la clé suivante :

- Afin de tenir compte des coûts structurels des cantons accueillant de petits effectifs de participants, une contribution fixe de 50 000 francs par an et par canton pour les mesures en amont a été intégrée dans le calcul.
- Les moyens restants sont répartis selon les indicateurs « population résidente permanente étrangère âgée de 18 à 40 ans » (facteur 0.5) et « immigration dans le cadre du regroupement familial » (facteur 0.5).

### Annexe 3 : Aperçu de la facturation, des rapports annuels et de la planification

Année		Pérennisation du PAI : délais de planification et de décompte																										État au 28.4.2023														
		2023		2024						2025						2026						2027							2028													
		O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N		D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Dépôt du programme PAI pérennisé pour la période 2024-2027 (à savoir pour les années de formation 2024/2025 à 2027/2028)		20.10.																																								
Début de la phase de soumission des contrats par le SEM			11.12.																																							
Mesures en amont (en cours)																																										
Décompte des frais de déploiement des mesures en amont (cf. ch. 6.3)													15.10.																													
<b>Année de formation PAI 2024/2025</b>																																										
Remise au SEM des données de planification (nombre de participants pour l'année en cours ; cf. ch. 6.4.1)													15.10.																													
Décompte (15.10) / versement (novembre) pour l'année de formation PAI 2024/2025																																										
Facultatif : présentation d'un rapport (15.10) et ajustement du nombre de places pour l'année suivante (15.10)																																										
Mesures en amont (en cours)																																										
Décompte des frais de déploiement des mesures en amont (cf. ch. 6.3)																																										
<b>Année de formation PAI 2025/2026</b>																																										
Remise au SEM des données de planification (nombre de participants pour l'année en cours ; cf. ch. 6.4.1)																																										
Décompte (15.10) / versement (novembre) pour l'année de formation PAI 2025/2026																																										
Facultatif : présentation d'un rapport (15.10) et ajustement du nombre de places pour l'année suivante (15.10)																																										
Mesures en amont (en cours)																																										
Décompte des frais de déploiement des mesures en amont (cf. ch. 6.3)																																										
<b>Année de formation PAI 2026/2027</b>																																										
Remise au SEM des données de planification (nombre de participants pour l'année en cours ; cf. ch. 6.4.1)																																										
Décompte (15.10) / versement (novembre) pour l'année de formation PAI 2026/2027																																										
Facultatif : présentation d'un rapport (15.10) et ajustement du nombre de places pour l'année suivante (15.10)																																										
Mesures en amont (en cours)																																										
Décompte des frais de déploiement des mesures en amont (cf. ch. 6.3)																																										
<b>Année de formation PAI 2027/2028</b>																																										
Remise au SEM des données de planification (nombre de participants pour l'année en cours ; cf. ch. 6.4.1)																																										
Décompte (15.10) / versement (novembre) pour l'année de formation PAI 2027/2028																																										
Facultatif : présentation d'un rapport (15.10) et ajustement du nombre de places pour l'année suivante (15.10)																																										15.10.